

OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Autorisation pour Tournage long métrage - tournage prises de vue, le 29/06/2026 et le 24/09/2026

2 ALLEE DES ACACIAS

UT VOIRIE 26 -144

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le Code pénal

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU Le Code du travail

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU la délibération n°CT-25/4513 du Conseil de Territoire en date du 16 décembre 2025, fixant les tarifs des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public routier, pendant l'année 2026 ;

VU les arrêtés municipaux n°25-PM-001 et n°25-PM-048 portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

CONSIDÉRANT : la demande reçue le 01/06/2026 par laquelle CHI-FOU-MI PRODUCTIONS 36, rue Mont Thabor 75001 PARIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, directement ou pour un autre bénéficiaire expressément désigné dans sa demande, Tournage long métrage - tournage prises de vue, 2 ALLEE DES ACACIAS

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, CHI-FOU-MI PRODUCTIONS, est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public

2 ALLEE DES ACACIAS

du 29/06/2026 au 29/06/2026, tournage prises de vue - neutralisation de voie à la journée

du 24/09/2026 au 24/09/2026, tournage prises de vue - neutralisation de voie à la journée

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants sur la totalité du stationnement de l'Allée des Acacias durant les 2 jours de tournage. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son tournage conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public. Les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

La circulation des piétons sera maintenue sur trottoir sur une largeur minimale de 1,40 mètre(s). Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public.

L'écoulement des eaux de ruissellement ne devra pas être entravé vers le caniveau.

L'aire de stationnement occupée et ses abords, sur 1m50 autour de l'occupation, devront toujours être maintenus dans un **parfait état de propreté**.

Tous les détritiques, incluant notamment les mégots de cigarettes, cigares et autres dispositifs jetables utilisés pour fumer, dispersés sur l'aire d'arrêt, seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

Le tournage ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

Le pétitionnaire doit rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des lieux de tournage autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Implantation de l'occupation / démarrage du tournage

Le bénéficiaire informera l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, Service Territorial Voirie Nord, 2 jours avant le début du tournage, ou du stationnement d'une installation si elle précède le tournage, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si l'occupation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Redevance

Cette autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance votée par le Conseil délibérant.

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Territorial sus-visée.

Son montant est de 800 euro(s), détaillé ci-après :

	Période d'occupation	Désignation	Mode de calcul	Quantités	Durée	Montant
Redevance d'occupation	Le 29/06/2026	Tournage long métrage - Prises de vue hors associations	par unité et par jour	1,00	1,00 Période	400
	Le 24/09/2026		par unité et par jour	1,00	1,00 Période	400
Sous-total						800
Montant total						

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables par délibération du Conseil Territorial. La redevance inscrite sur l'arrêté est calculée en fonction de la délibération en cours. Une révision de la redevance sur la période restante, sera effectuée après chaque délibération sans que cela ne nécessite un nouvel arrêté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle n'est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale que pour les dates indiquées à l'article "Autorisation".

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 9 - Remise en état

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Diffusion, affichage

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Julien RAMBEAUD (CHI-FOU-MI PRODUCTIONS), le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra afficher l'arrêté sur son installation pour une visibilité de l'extérieur. En outre, il devra présenter cet arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil ou sur www.telerecours.fr.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Villetaneuse, le 1er juin 2026



Dieunor EXCELLENT
Le Maire

Annexe jointe : 0